



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-251

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2023-11-07-00006 - Arrêté n°2023-ADM02 portant modification du jury BAFA-BAFD (2 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-10-17-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-411 portant restriction de circulation des véhicules sur le réseau routier du département de Mayotte (5 pages) Page 6

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-11-07-00005 - Arrêté n°2023-FEAC-018 portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer FEAC (3 pages) Page 12

R06-2023-11-07-00004 - Arrêté n°2023-FEAC-020 portant attribution d'une subvention à l'Association du Conseil Municipal des Jeunes de la Commune de Acoua (ACMJCA) (3 pages) Page 16

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-11-09-00001 - Résumés des avis de clôture de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) - RI: 8317-8200 (2 pages) Page 20

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-11-08-00001 - Arrêté n°2023-CAB-888 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TILT (2 pages) Page 23

R06-2023-11-08-00002 - Arrêté n°2023-CAB-889 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TREMA SA (2 pages) Page 26

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-10-19-00002 - Arrêté n°2023-SG-833 portant approbation du Programme des Equipements Publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani sur la commune de Mamoudzou (3 pages) Page 29

R06-2023-10-19-00003 - Arrêté n°2023-SG-835 portant approbation du dossier de réalisation et du Programme des Equipements Publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni dans la commune de DEMBENI (3 pages) Page 33

Académie de Mayotte

R06-2023-11-07-00006

Arrêté n°2023-ADM02 portant modification du
jury BAFA-BAFD



Arrêté N° 2023-ADM02

Portant modification des membres du jury BAFA-BAFD

**Le Recteur de la région académique de Mayotte,
Recteur de l'académie de Mayotte,**

- Vu** le [code de l'action sociale et des familles](#) notamment les articles D432-10 à D432-20 ;
- Vu** le décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeur en accueil collectifs de mineurs ;
- Vu** le [décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- Vu** l'[arrêté du 15 juillet 2015](#) modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Vu** l'[arrêté du 12 février 2021](#) modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Vu** l'arrêté n° 86 RM/DJ/2021 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Madeleine DELAPERRIERE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte ;
- Vu** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté de composition 2023-ADM01, du 23 mai 2023 est actualisé comme suit,

Sont nommés membres du jury chargé de délivrer le « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueil Collectif de Mineurs » et le « Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs en Accueil Collectif de Mineurs », les personnes désignées ci-dessous :

Madame Madeleine DELAPERRIERE, Déléguée régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de Mayotte, Présidente du jury

Madame Anne Sophie DELARUE, Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse à l'engagement et aux sports de Mayotte, Présidente suppléante du jury

Représentants du rectorat de région académique (DRAJES) :

Nom / Prénom	Fonction
SAIDALI Arzade	Chargé de mission éducation populaire et jeunesse
KONE Ibrahim	Chargé de mission éducation populaire et jeunesse
ATTOUMANI Atua	Chargée de mission éducation populaire et jeunesse
MUNOZ Laurence	Chargée de mission éducation populaire et jeunesse
PINCON Gaelle	Chargée de mission sport, suppléante
TEYSSIER Franck	Chargé de mission sport, suppléant

DUBOS Gerard	Chargé de mission sport, suppléant
MADI-OUSSENI Toiliante	Chargée de mission service civique, suppléante

Au titre des Associations de formation :

Nom / Prénom	Organismes de formation
AHMED HAROUSSI Zainaba, ou son ou sa représentant(e)	Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active
QUENTIN Véronique ou son ou sa représentant(e)	Ligue de l'enseignement
SAID Maoulida , ou son ou sa représentant(e)	Hippocampe 976

Au titre des Associations organisatrices des accueils collectifs de mineurs :

Nom / Prénom	Organisateurs d'ACM
ABDALLAH ASSANI Zouhouira ou son ou sa représentant(e)	Le regard du cœur
AHAMADI Daroussi, ou son ou sa représentant(e)	Caisse des écoles de la ville de Mamoudzou
ES SASSI Salha, ou son ou sa représentant(e)	Mlezi Maoré

Au titre de l'Etablissement CSSM Branche Famille de Mayotte :

MADI Moissoukari ou sa représentante MAANDHUI Zouhourati

Article 2 :

Conformément au premier alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 15 juillet 2015, le présent jury est désigné pour une période de trois ans.

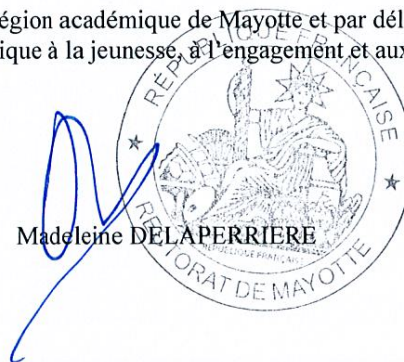
Article 3 :

La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 7 novembre 2023.

Pour le Recteur de la région académique de Mayotte et par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Madeline DELAPERRIERE



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-17-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-411 portant
restriction de circulation des véhicules sur le
réseau routier du département de Mayotte

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2023 /DEALM /SIST/ESR/ **N° 411** du 17/10/2023
portant restriction de circulation des véhicules sur le réseau routier du département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte, Délégué du
Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Et Le Président du Conseil Départemental

Et Monsieur les Maires des Commune de :

MAMOUDZOU

KOUNGOU

BANDRABOUA

M'TSAMBORO

ACOUA

M'TSANGAMOUI

TSINGONI

CHICONI

OUANGANI

SADA

CHIRONGUI

KANI-KELI

BOUENI

BANDRELE

DEMBENI

DZAOUDZI

PAMANDZI

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;
- Vu** le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu** l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n°2023/403/DEALM (302/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;
- Vu** l'arrêté n°2023/404/DEALM (303/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;
- Vu** l'arrêté n°2023/405/DEALM (304/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;
- Vu** l'arrêté n°2023/406/DEALM (305/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;
- Vu** l'arrêté n°2023/407/DEALM (306/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté n°2023/408/DEALM (307/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté n°2023/409/DEALM (308/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté n°2023/410/DEALM (309/23/SIST/ST) en date du 16/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu la demande des permissions de voirie transmise à l'ensemble des communes de Mayotte visant à l'extension des dispositions prises sur les réseaux routier départementaux et national aux réseaux routier communaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu les fonctions des Maires et leurs pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu les demandes d'arrêté de circulation des sociétés COLAS, EMCA, MCTP, et SBTP reçues par mail le 09/10/2023 ;

Considérant la crise de l'eau et du contexte actuel dans le département ;

Considérant la vétusté du réseau d'eau potable du département de Mayotte ;

Considérant la présence de plusieurs fuites plus au moins importantes sur l'ensemble du réseau d'eau potable ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des sociétés de COLAS, EMCA, MCTP et SBTP œuvrant sur les chantiers de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable du département de MAYOTTE objet des demandes sus-visées, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit et voisinage des différents chantiers sur le réseau routier du département de MAYOTTE ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Objet des travaux :

Les travaux, objet du présent arrêté, concernent la réparation des fuites détectées sur le réseau d'eau potable.

Pour permettre la réalisation de l'ensemble de travaux sus-visés sur le réseau routier du département, la circulation des véhicules sur le réseau routier (national, départemental et communal) sera réglementée entre le 20/10/2023 et le 19 octobre 2024 ;

En fonction de la fréquentation du trafic routier, les travaux se feront de jour ou de nuit en concertation avec les services techniques des communes concerné, de la subdivision territoriale et de l'entreprise chargée des travaux ;

Article 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité par les entreprises COLAS, EMCA, MCTP, et SBTP pour le compte de LEMA, des restrictions de circulation seront imposées aux usagers.

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux.

Par ailleurs pour les interventions devant avoir lieu sur une portion du réseau routier sur laquelle l'alternat n'est pas possible, les travaux seront faits en dehors de la circulation des véhicules, Les usagées seront invitées à suivre la déviation mise en place dont l'itinéraire sera décidé conjointement par les services techniques des communes concernés, ou ceux de la subdivision territoriale sur proposition de l'entreprise.

En cas de déviation, l'entreprise chargée des travaux prendra en temps utile toutes les dispositions visant à informer les usagers (presses, signalisation, tract, etc.), de la gêne occasionnée et des dispositifs mis en place.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

De part et d'autre des chantiers et le long des déviations mises en place, la vitesse des véhicules en circulation sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier, ou sur tout le long de la déviation ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs André PRIGENT ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé aux représentants des entreprises :

- COLAS, Monsieur MANNICK Alexandre Tél : 06 39 21 70 08 ;
- EMCA, Monsieur CORGET Maxime Tél : 0639 09 00 44 ;
- MCTP, Monsieur MOUSSA Soulaïmana Tél : 0639 40 55 23 ;
- SBTP, Monsieur SOUMAILA Djamaldine Tél : 06 39 27 32 02 ;

Chargé des travaux, pour être exécuté et pour être présenté à toute réquisition.

Pour Monsieur le Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
et pour Monsieur le Maire de la commune de MAMOUZOU



Daniel RUNSER

Pour Monsieur le Président du
Conseil Départemental

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jérôme JOSSERAND

Pour Monsieur le Maire de la
commune de MAMOUZOU



Pour Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU



Pour Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA



Pour Monsieur le Maire de la commune de TSAMBORO



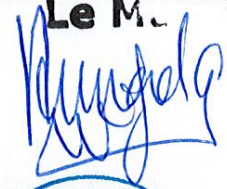
Pour Monsieur le Maire de la commune de ACOUA



Pour Monsieur le Maire de la commune de MTSANGAMOUJI



M. ISSILAMOU Nemada
Pour Monsieur le Maire de la commune de TSINGONI



Pour Monsieur le Maire de la commune de CHICONI



Pour Monsieur le Maire de la commune d'OUANGANI



Pour Monsieur le Maire de la commune de SADA



Pour Monsieur le Maire de la commune de CHIRONGUI



Pour Monsieur le Maire de la commune de KANI-KELI



Pour Monsieur le Maire de la commune de BOUENI



Pour Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE



Pour Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI



Pour Monsieur le Maire de la commune de DZAOUZDI



Pour Monsieur le Maire de la commune de PAMANDZI



Madi MADI SOUF

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-11-07-00005

Arrêté n°2023-FEAC-018 portant attribution
d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer FEAC

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-018 du 07/11/2023
portant attribution d'une subvention à l'association KAZYADANCE
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 131 « Création » ;
- VU la demande de subvention de l'association KAZYADANCE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Murmures des décasés, diffusion du festival Chalon dans la rue ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association KAZYADANCE pour le projet « Murmures des décasés, diffusion du festival Chalons dans la rue » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 131-01-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD DES CRABES, QUARTIER MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique dès signature du présent arrêté sur le compte au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque

Code B

IBAN :

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023.

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 23 « Lieux non labellisés –création / diffusion pluridisciplinaire »

Code activité : 013100040404

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association KAZYADANCE.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-11-07-00004

Arrêté n°2023-FEAC-020 portant attribution
d'une subvention à l'Association du Conseil
Municipal des Jeunes de la Commune de Acoua
(ACMJCA)

A: 23 13 19 76 000 65

T: 100 16 77 2 28

C: 47 53 41 08

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-020 du 07/11/2023
portant attribution d'une subvention à l'Association du Conseil Municipal des Jeunes de la Commune
de Acoua (ACMJCA)
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 131 « Création » ;
- VU la demande de subvention de l'association ACMJCA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Soma Zamani ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association ACMJCA pour le projet « Festival Soma Zamani » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 131-01-23.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 11 ALLA MAMA MANGA S/C RIZIKI ANTHOUMA - 97663 ACOUA

SIRET : 902 796 739 00016

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique dès signature du présent arrêté sur le compte au nom de l'association ACMJCA :

Banque : C

Code BIC

IBAN : FF

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte au titre de l'année 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 23 « Lieux non labellisés –création / diffusion pluridisciplinaire »

Code activité : 013100040404

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association ACMJCA.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-09-00001

Résumés des avis de clôture de bornage déposée
à la conservation de la propriété immobilière
(CPI) - RI: 8317-8200

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			COMMUNE	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
8317	DM/MR MDAHOMA Ahamada	16/08/2021	BADRABOUA	AD	247	04 a 86 ca	
8200	DM/ MME SAHALATI MADI	05/01/2007	BANDRABOUA	AD	71	02 a 09 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-11-08-00001

Arrêté n°2023-CAB-888 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TILT

CABINET

ARRETE N° 2023 - CAB - 888
portant autorisation de transport de produits explosifs
au bénéfice de la société TILT

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°70-575 du 03/07/1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU les articles R2352-75 et suivants du Code de la défense ;

VU le décret 2005-1137 du 8 septembre 2005 modifiant le décret 81 – 972 du 21/10/1981 relatif au marquage, à l'acquisition , à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 donnant délégation de signature à Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du préfet de Mayotte

VU la demande d'autorisation déposée par la société TILT

VU l'avis de la gendarmerie en date du 08 novembre 2023

SUR proposition de la Directrice de cabinet;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société TILT SA « Transit International Logistique et Transport » sise zone portuaire de Longoni BP 444 Kawéni, 97600 Mamoudzou est autorisée à transporter des produits explosifs à usage civil du port de Mayotte vers l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Le transport des produits doit être effectué exclusivement par voie routière au moyen des véhicules homologués pour le transport de ce type de marchandises.

Article 3 : Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance le service de police ou de gendarmerie du lieu de départ du produit explosif en lui adressant une fiche comportant notamment l'heure de départ, la destination, l'itinéraire emprunté, le type et le volume du chargement transporté.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 08 novembre 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
**Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi**
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris**
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-11-08-00002

Arrêté n°2023-CAB-889 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société TREMA SA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N° 2023 - CAB - 889
portant autorisation de transport de produits explosifs
au bénéfice de la société TREMA SA**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°70-575 du 03/07/1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU les articles R2352-75 et suivants du Code de la défense ;

VU le décret 2005-1137 du 8 septembre 2005 modifiant le décret 81 – 972 du 21/10/1981 relatif au marquage, à l'acquisition , à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 donnant délégation de signature à Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du préfet de Mayotte

VU la demande d'autorisation déposée par la société TREMA SA

VU l'avis de la gendarmerie en date du 08 novembre 2023

SUR proposition de la Directrice de cabinet;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société TREMA SA « Transit Réunion Mayotte » sise zone portuaire de Longoni BP 537 Kawéni, 97600 Moudzou est autorisée à transporter des produits explosifs à usage civil du port de Mayotte vers l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Le transport des produits doit être effectué exclusivement par voie routière au moyen des véhicules homologués pour le transport de ce type de marchandises.

Article 3 : Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance le service de police ou de gendarmerie du lieu de départ du produit explosif en lui adressant une fiche comportant notamment l'heure de départ, la destination, l'itinéraire emprunté, le type et le volume du chargement transporté.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU -STANDARD (02 69) 63.50.00

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 08 novembre 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-10-19-00002

Arrêté n°2023-SG-833 portant approbation du
Programme des Equipements Publics de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani sur
la commune de Mamoudzou

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de
l'environnement

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE n°2023-SG-833 du 19 octobre 2023

portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani
sur la commune de Mamoudzou

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivant, et R.311-1-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-213 du 31 mars 2022 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Doujani sur le territoire de la Commune de Mamoudzou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisation la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n°2022-47 du 30 novembre 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) approuve le dossier de réalisation de la ZAC de Doujani ;
- Vu** la délibération n°00010/2023 du 10 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mamoudzou approuve le programme des équipements publics de la ZAC de Doujani ;

- Vu** la délibération n°2022.00009/2023 du 10 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mamoudzou approuve le dossier de réalisation de la ZAC de Doujani ;
- Vu** la saisine du Préfet de Mayotte par l'EPFAM du 14 mars 2023 demandant d'approuver le programme des équipements public de la zone d'aménagement concerté de Doujani ;
- Vu** la délibération n°2023.00042/CADEMA/2023 du 2 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou approuve le dossier de réalisation de la ZAC de Doujani ;
- Vu** la délibération n°2023.00043/CADEMA/2023 du 2 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire Dombéni-Mamoudzou approuve le programme des équipements publics de la ZAC de Doujani.

Considérant que le projet couvre une superficie globale d'environ 50 hectares et répond à des enjeux majeurs pour l'agglomération de Mamoudzou en offrant de nouveaux espaces capables d'accueillir des logements et des activités urbaines associées ;

Considérant que le projet envisagé prévoit la mise en œuvre d'une opération de renaturation de la rivière Mro Oua Doujani, mais également une opération d'organisation urbaine et de l'habitat avec la construction de plusieurs bâtiments de grande taille en réponse aux besoins de la population mahoraise et des enjeux de développement du territoire ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC de Doujani répond aux critères énoncés à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme avec la constitution d'un projet de programme des équipements publics, d'un projet de programme de construction à réaliser et d'un document recensant les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Considérant que les évolutions apportées par le maître d'ouvrage en matière environnementale dans le cadre des actualisations successives de l'étude d'impact, suite aux observations et recommandations émises notamment par l'autorité environnementale dans son avis ont apporté des réponses aux questions soulevées au cours de l'instruction.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme des équipements publics (PEP) tel qu'annexé au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani située sur la commune de Mamoudzou est approuvé.

Article 2 : La réalisation de la ZAC sera conduite par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM).

Article 3 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la CADEMA, au siège de la commune de Mamoudzou ainsi qu'au siège de l'EPFAM. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et à la Préfecture de Mayotte, Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, Service des finances locales et de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le président de la CADEMA et le maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM)
- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou (CADEMA)
- au maire de la commune de la commune de Mamoudzou.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

**Le Sous-préfet,
Secrétaire général**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-10-19-00003

Arrêté n°2023-SG-835 portant approbation du
dossier de réalisation et du Programme des
Equipements Publics de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni dans la
commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier
public

Service des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N°2023-SG-835 du 19 octobre 2023

portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni sur la commune de Dombéni

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivant, et R.311 et suivants ;
 - Vu** le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
 - Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-2087 du 29 novembre 2021 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Tsararano-Dembéni, sur le territoire de la commune de Dombéni
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisation la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - Vu** la délibération n°DE_2020_135 du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dombéni approuve le dossier de réalisation de la ZAC de Tsararano-Dembéni
 - Vu** la délibération n°2022.00023/CADEMA/2022 du 23 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou approuve le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la ZAC de Tsararano-Dembéni, ainsi que le programme des équipements publics correspondant ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de Tsararano-Dembéni ;

Vu le courrier de l'EPFAM en date du 6 mai 2022 sollicitant auprès du préfet de Mayotte, la prise d'un arrêté préfectoral approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Tsararano-Dembéni l'instruction du dossier de réalisation de la ZAC de Tsararano-Dembéni dans le cadre de la procédure globale devant aboutir à l'enquête publique unique.

Considérant que le projet couvre une superficie globale de 117 Hectares et a pour objectif de réaliser un nouveau quartier dans une perspective durable et assurer pour les habitants des services du quotidien, et intégrer et lier le quartier avec son environnement comme lien urbain, paysagé et d'usages entre les villages de Dembéni et Tsararano ;

Considérant que le programme comprend les équipements publics d'infrastructures internes au projet et nécessaires à la desserte et à la viabilisation de la ZAC, les équipements publics d'infrastructures ayant un lien fonctionnel avec la ZAC, les équipements publics de superstructure ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC de Tsararano-Dembéni répond aux critères énoncés à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme avec la constitution d'un projet de programme des équipements publics, d'un projet de programme global à réaliser et d'un document recensant les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Considérant que les évolutions apportées par le maître d'ouvrage en matière environnementale dans le cadre des actualisations successives de l'étude d'impact, suite aux observations et recommandations émises notamment par l'autorité environnementale dans son avis ont apporté des réponses aux questions soulevées au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni située sur la commune de Dembéni est approuvé.

Article 2 : Le programme des équipements publics (PEP), tel qu'annexé au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni, située sur la commune de Dembéni est approuvé.

Article 3 : La réalisation de la ZAC sera conduite par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM).

Article 4 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera déposé et affiché pendant 1 mois au siège de l'EPFAM, de la CADEMA et à la mairie de Dembéni. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et à la préfecture de Mayotte, Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, Service des finances locales et de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le président de la CADEMA et le maire de la commune de Dembéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM)
- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou
- au maire de la commune de la commune de Dembéni.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.